



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Illoud (52)**

n°MRAe 2019DKGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 mars 2019, déposée par la communauté de communes de Meuse Rognon pour le compte de la commune d'Illoud (52) et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de cette commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 mars 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Illoud (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant ladite commune ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000, directive Oiseau, dénommé « Bassigny » couvrant l'ensemble du territoire ;
 - de zones à dominante humide couvrant le fond de la vallée ;
- la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, dénommé « source de la Grande Fontaine », protégé par un arrêté préfectoral du 20 avril 2011 ;

Observant que :

- par délibération du 7 février 2019 du conseil municipal, la commune, qui compte 229 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur la majorité de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ; quelques habitations isolées restent cependant en assainissement non collectif, notamment certains équipements (centre de secours, salle des fêtes, dojo) ainsi qu'une fromagerie disposant déjà de sa propre filière d'assainissement ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire sur le bourg et d'un réseau pluvial sur le hameau de la Fortelle ; une précédente enquête faisait apparaître que 46 % des constructions ne disposaient d'aucune filière de traitement des eaux usées ; par ailleurs, la masse d'eau réceptrice des effluents, la rivière de la Meuse, est jugée en mauvais état chimique et en état écologique médiocre ;
- une étude pédologique globale a été réalisée afin d'examiner l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (11 sondages), cette aptitude variant fortement selon les secteurs ; dans les secteurs d'habitations isolées, cette étude a été complétée par un examen des contraintes physiques ; une étude pédologique à la parcelle permettrait de valider les dispositifs individuels ;
- la solution technique retenue consiste :
 - à poser un nouveau réseau d'assainissement séparatif sur l'ensemble des secteurs zonés en assainissement collectif ;
 - à mettre en place des filières compactes de type micro-station dans la rue du Moulin Neuf (20 équivalents-habitants) et dans le hameau de la Fortelle (25 EH) ;
 - à construire une station des eaux usées, d'une capacité d'environ 270 EH, au nord du village pour traiter les effluents du bourg, la filière envisagée est un filtre planté de roseaux ;
- les milieux sensibles du territoire communal (site Natura 2000, zones à dominante humide) sont concernés par l'emprise du plan de zonage ainsi que par les rejets de la station et des différents dispositifs de traitement ;
- le réseau d'assainissement qui jouxte les périmètres de protection de la source de la Grande Fontaine ne devra pas altérer la qualité des eaux de part sa conception et son emplacement ;
- la communauté de communes Meuse Rognon assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Meuse Rognon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Illoud n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Illoud n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

